

Feuille d'information pour les victimes d'infractions

Vous êtes victime d'une infraction et avez déposé une plainte pénale. Si vous n'avez pas encore déposé de plainte pénale, vous pouvez encore le faire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'infraction. Ci-après, vous trouverez les principales informations concernant le traitement des questions soulevées.

Procédure pénale

Suite à votre plainte pénale, la police et le ministère public ouvriront une enquête pénale. Après clôture de l'enquête pénale, le ministère public décide :

- si la procédure sera classée (p. ex. s'il n'est pas possible de conforter le soupçon et si les preuves sont insuffisantes) ;
- si la procédure sera conclue par une ordonnance pénale. Tel est le cas lorsque la personne prévenue passe aux aveux ou lorsque l'état de fait est suffisamment clarifié d'une autre manière et qu'une amende ou une peine pécuniaire d'au plus 180 jours-amendes ou une peine privative de liberté de 6 mois au maximum est encourue ;
- si la procédure, notamment lorsque des peines plus lourdes sont encourues, sera déférée au tribunal compétent.

Le tribunal compétent se prononce sur la faute de la personne prévenue et sur l'ampleur de la peine. Il peut aussi se prononcer sur les prétentions financières (prétentions civiles) de la personne concernée.

Si vous ne vous êtes pas constitué-e partie plaignante, il est possible que la procédure soit conclue par une ordonnance pénale ou un jugement et que vous ne receviez plus aucune information. Tout au plus, vous serez convoqué-e en qualité de témoin.

Si vous vous êtes constitué-e partie plaignante, vous recevez une convocation pour une **audition auprès de la police ou du ministère public**. Vous devez vous rendre à ce rendez-vous, sinon votre plainte sera réputée avoir été retirée.

Le ministère public peut vous convoquer à une audience de conciliation avec la personne prévenue. Au cours de cette audience, le but est de voir la personne prévenue s'excuser auprès de vous et se déclarer prête à prendre à sa charge les frais occasionnés ainsi qu'une éventuelle (voir ci-après) réparation morale. En contrepartie, vous vous déclarez prêt-e à retirer votre plainte pénale.

Si un compromis est conclu, la procédure est close, ce qui signifie qu'il n'y aura pas de jugement.

Si vous ne voulez pas conclure de compromis, le ministère public poursuit l'enquête. Si la personne prévenue avoue l'acte ou si l'acte peut être prouvé, une amende ou une peine d'emprisonnement avec sursis est prononcée en règle générale. En outre, la personne prévenue est le plus souvent condamnée à prendre à sa charge vos frais et les frais de procédure.

Si les chefs d'inculpation ne peuvent pas être prouvés à satisfaction au cours des débats et s'ils n'aboutissent pas, de ce fait, à une condamnation, le risque existe de vous voir infliger une part des frais de procédure. Mais uniquement, si vous avez agi de manière téméraire ou par négligence grave.

Mesures spéciales visant à protéger les enfants concernés (art. 154 ss CPP)

Interrogatoire filmé

Les mineur-e-s concerné-e-s sont filmé-e-s pendant l'interrogatoire. Cette manière de procéder permet d'éviter que les personnes concernées doivent raconter plus d'une fois les événements douloureux : à la police, au ministère public et au tribunal. En règle générale, les personnes concernées mineures ne sont pas interrogées plus de deux fois.

Déroulement de l'interrogatoire des mineur-e-s concerné-e-s

Une caméra visible filme l'interrogatoire. La personne concernée raconte ce qui lui est arrivé au groupe de protection de l'enfance de l'hôpital de l'Île (enfant en âge préscolaire) ou à une personne spécialement

formée de la police. Dans une pièce contiguë, derrière un miroir sans tain ou sur écran, une autre personne spécialisée de la police cantonale et une personne responsable de la technique suivent l'interrogatoire. L'interrogatoire peut aussi être suivi par l'avocat ou l'avocate de la personne prévenue et de la personne concernée ainsi que par une personne de confiance de la personne concernée. Une pause avant la fin de l'interrogatoire permet à la personne menant l'interrogatoire de se concerter avec la personne spécialisée et de prendre connaissance des questions de l'avocat ou de l'avocate.

Les enfants qui ne sont pas encore âgés de 15 ans au moment de l'audition sont interrogés en qualité de personnes appelées à donner des renseignements et ne sont pas tenus de faire une déposition (art. 178 CPP).

Les principaux droits des personnes concernées dans la procédure pénale

En qualité de personne concernée, vous jouissez des droits suivants dans une procédure pénale : la protection de la personnalité / la protection contre la publication de l'identité / le huis clos / l'information sur la mise en liberté et la fuite de l'auteur-e / l'évitement d'une rencontre avec la personne prévenue / l'évitement d'une confrontation avec la personne prévenue / l'accompagnement par une personne de confiance / en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le droit de refuser de déposer sur des questions de la sphère intime / le choix du sexe des différentes personnes impliquées.

En qualité de partie plaignante, vous jouissez en outre des droits suivants : droit de consulter le dossier / droit de présenter une réquisition de preuve, de déposer des prétentions civiles / prononcé du jugement / notification des jugements et des décisions.

Ces énumérations ne sont pas exhaustives. Nous vous donnerons volontiers des renseignements concrets par téléphone ou en entretien personnel.

Nous vous rappelons que pour les personnes prévenues mineures, des règles quelque peu différentes s'appliquent dans la procédure pénale (procédure devant le tribunal des mineurs) !

Frais de traitement

Les frais de traitement sont les frais pour le traitement médical, la facture pour l'ambulance ainsi que pour les autres mesures prescrites médicalement, p. ex. de la physiothérapie.

Si vous exercez une activité professionnelle, annoncez le cas à l'assurance-accidents de votre employeur. Si vous n'exercez pas une activité professionnelle, annoncez le cas à votre assurance-accidents privée auprès de votre caisse-maladie. Si vous êtes momentanément au chômage et inscrit-e auprès de l'office régional de placement (ORP), annoncez-lui le cas. Ensuite, vous devez envoyer les factures (p. ex. du spécialiste médical, de l'hôpital) à l'assurance correspondante. Les éventuelles quotes-parts et franchises payées pourront ultérieurement être présentées comme dommages devant le tribunal (voir ci-après).

Si vous avez des frais de traitement qui n'ont été payés ni par les assurances ni par l'auteur-e, il existe la possibilité de vous les faire rembourser par l'aide aux victimes. Nous vous prions de nous contacter à ce sujet.

Prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale

Si vous voulez faire valoir des prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale contre la personne prévenue, vous pouvez le faire dans la procédure pénale au titre de prétentions civiles. Pour cela, vous devez vous constituer partie plaignante auprès du ministère public suffisamment tôt dans la procédure.

Prétentions en dommages-intérêts

Les dommages et frais occasionnés par l'infraction sont principalement :

- les vêtements et les chaussures endommagés ou détruits ;
- les pertes de salaire ou le manque à gagner occasionnés par l'infraction ;
- les frais de téléphone et de déplacement en relation avec l'infraction ;
- le solde des coûts qui n'est pas pris en charge par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents.

Faites une **liste de dommages** des autres dommages et frais avec des justificatifs dans la mesure du possible et présentez-la au tribunal à l'audition.

Réparation morale

Dans le cas des victimes de violence, la question se pose souvent de savoir si elles ont droit à une réparation morale (indemnité pour tort moral). **La réparation morale est envisageable :**

- lorsque subsistent des séquelles corporelles et/ou psychiques dues à l'infraction ;
- lorsque subsiste une restriction des possibilités professionnelles et/ou privées, concrétisées avant l'infraction ;

- lorsque le processus de guérison est très douloureux, extraordinairement long ou extraordinairement pénible pour la victime, bien qu'aucune séquelle ne subsiste.

Faire valoir des dommages-intérêts et/ou la réparation morale auprès de l'aide aux victimes

Si vous avez droit à des dommages-intérêts et/ou à une réparation morale et s'ils ne vous sont pas payés parce que l'auteur-e est inconnu-e ou insolvable, ces créances peuvent éventuellement être prises en charge par l'aide aux victimes. **Attention** : ces prétentions doivent être annoncées à l'aide aux victimes dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'infraction, à défaut de quoi elles seront prescrites.

Soutien psychologique et juridique

Le service d'aide aux victimes vous propose conseils et accompagnement et peut vous faire bénéficier d'une aide psychologique en cas de besoin et éventuellement vous mettre en contact avec un-e thérapeute spécialisé-e approprié-e.

Nous pouvons vous fournir des renseignements juridiques généraux et, le cas échéant, vous mettre en contact avec un-e spécialiste juridique qui pourra, le cas échéant, vous conseiller juridiquement ou vous représenter ou représenter vos proches, dans la procédure pénale.

Centre de consultation LAVI Bienne

Rue de l'Argent 4, 2502 Bienne

T 032 322 56 33

M sav@centrelavi-bienne.ch

W centrelavi-bienne.ch

Centre de consultation LAVI Berne

Seftigenstrasse 41, 3007 Berne

T 031 370 30 70

M beratungsstelle@opferhilfe-bern.ch

W opferhilfe-bern.ch